

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1522)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 63

présenté par
M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 4

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Toute proposition de résolution doit être examinée en séance publique après son examen en commission ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.